

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
24 octobre.. Décret concernant l'arrondissement des dépenses publiques au franc inférieur (arrêté de promulgation n ^o 2875 A. P., du 20 décembre 1933)	39
9 décembre.. Décret établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933, à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale (arrêté de promulgation n ^o 2791 A. P., du 13 décembre 1933).....	38

Actes du Gouvernement général.

1933	
11 décembre.. 2768 T. P. — Arrêté annulant l'annexe à l'arrêté n ^o 2581, du 25 novembre 1933 et le remplaçant par celui joint au présent arrêté.....	40
11 décembre.. 2773 S. E. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux.....	41
16 décembre.. 2832 T. P. — Arrêté portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.....	41
16 décembre.. 2858 T. P. — Arrêté approuvant celui du 18 novembre 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant la valeur des produits des mines..	43
19 décembre.. 2872 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française.....	42
26 décembre.. N ^o 386. — Circulaire du Gouverneur général.....	43

Actes du Gouvernement local.

1933	
27 décembre.. 2330 C. P. — Arrêté portant fixation du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934.....	44
28 décembre.. 2333 A. G. — Décision fixant la Composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du Collège électoral indigène.....	44

28 décemb.. 2335 A. E. — Arrêté fixant le taux des cotisations pour les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'exercice 1934.....	Page. 45
29 décemb.. 2344 A. G. — Décision portant désignation des membres des Commissions des Patentes pour 1934.....	45
29 décemb.. 2353 A. E. — Arrêté arrêtant en recettes et en dépenses les budgets de Sociétés indigènes de Prévoyance.....	46
1 ^{er} janvier.. N ^o 1 c. — Circulaire	43
5 janvier.. 13 F. M. — Arrêté portant cession de matériel et de service aux collectivités de crédit agricole.....	46
8 janvier.. 17 A. G. — Arrêté fixant pour le 1 ^{er} semestre 1934 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Délaissement forfaitaires des marins de commerce).....	47
10 janvier.. 43 A. G. — Arrêté autorisant M ^{me} Piolet à ouvrir un débit de boissons dans un immeuble sis à Conakry et dénommé « Hôtel de la Gare ».	47
14 janvier.. 98. — Arrêté rapportant l'article 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 29 décembre 1933, plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de la surveillance sanitaire et la ville de Conakry, sous le régime de danger imminent.....	47

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	47
Affaires politiques.....	48
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	49
Chemin de fer.	49
Commune mixte.....	49
Commerce	49
Douanes	50
Enseignement.....	50
Imprimerie.....	50
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	50
Santé et Assistance médicale.....	51
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	51
Trésor	52
Affaires diverses.....	52
Erratum.....	52

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pagee.
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	52
Avis de demande d'immatriculation.....	53
Avis de demande de prise d'eau.....	54
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	54
Cote des changes.....	54
Annonces	54

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
7 novemb..	Décret modifiant l'article 11 du décret du 1 ^{er} août 1921, organisant le personnel des Services techniques de l'Agriculture des Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 2780 A. P., du 13 décembre 1933).....
	1066
7 novemb..	Décret modifiant l'article 11 du décret du 21 février 1924, organisant le personnel des Services vétérinaires des Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 2789 A. P., du 13 décembre 1933).....
	1067
13 novemb..	Loi réglementant le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires des Sociétés par actions (arrêté de promulgation n° 2702 A. P., du 13 décembre 1933).....
	1068

Actes du Gouvernement général.

3 novemb..	2447 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fond d'emprunt, exercice 1933 [Rectificatif].....
	1100
1 ^{er} décemb..	345. — Circulaire au sujet des passages des familles de fonctionnaires.....
	1069
9, 10, 11 déc.	Ratification en Conseil du Gouvernement, des arrêtés suivants :
	Arrêté n° 345 T. en date du 17 février 1933, portant réglementation du recours au travail public obligatoire en Afrique occidentale française
	1080
	Arrêté n° 346 T. en date du 18 février 1933, portant réglementation du transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.....
	1080
	Arrêté n° 686 A. P., en date du 30 mars 1933, complétant l'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement de frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....
	1080
	Arrêté n° 1807 S. J., en date du 31 juillet 1933, portant fixation en Afrique occidentale française des honoraires dus aux officiers publics pour les ventes publiques effectuées en exécution de l'article 93 du code de commerce,.....
	1008
	Arrêté n° 2003 S. J., en date du 31 août 1933, complétant l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....
	1080
9 décemb..	2744 S. E. — Arrêté établissant une taxe spéciale sur les cacaos originaires des Colonies du groupe exportés à destination de la Métropole.
	1095

Pages

11 décemb..	2772 S. E. — Arrêté portant ratification des arrêtés suivants pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux en Afrique occidentale française: 1 ^o l'arrêté n° 705 S. E., du 30 mars 1933; 2 ^o arrêté n° 1449 S. E. et 1450 S. E., du 21 juin 1933.....
	1079
16 décemb..	2862 F. — Arrêté modifiant et complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.....
	1095
20 décemb..	2879 P. — Arrêté modifiant celui du 9 avril 1931, n° 792 P., relatif à l'incorporation du personnel enseignant dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement.....
	1097

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2791 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Budget, Vu l'article 4 de la loi du 6 août 1933, tendant à établir des droits de Douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Colonies est chargé d'opérer la répartition du crédit qui, en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 6 août 1933, sera ouvert chaque année par la loi de finances.

Cette répartition sera opérée au *pro rata* pour chaque année, de la moyenne des quantités de matières oléagineuses produites et exportées par les Colonies et Territoires intéressés au cours des trois dernières années.

Pour le calcul de cette moyenne, les quantités de matières oléagineuses sus-indiquées seront chiffrées d'après leur teneur en huile.

Les bénéficiaires de la répartition devront utiliser les ressources mises à leur disposition selon un programme qui devra recevoir l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

Le Ministre du Budget,
Abel GARDEY.

2875 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement des dépenses publiques au franc inférieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement des dépenses publiques au franc inférieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1933, concernant l'arrondissement des dépenses publiques au franc inférieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et du Budget;

Vu l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933 ainsi conçu :

« Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics fera apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation pourront être arrondies au franc immédiatement inférieur;

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux arrérages de la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, ni au service des emprunts des collectivités publiques

« Dans le délai de trois mois, des décrets détermineront pour chaque administration les conditions et les modalités d'application du présent article. »

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes l'ayant modifiés;

Vu le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pension sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des Colonies et des pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, fait apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc immédiatement inférieur sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11 du présent décret.

Art. 2. — La réduction prévue à l'article premier est effectuée par le service liquidateur, sauf dans les cas visés à l'article 10 et porte sur les sommes dues à chaque créancier.

Art. 3. — Quand une dépense payable sur production d'une ordonnance ou d'un mandat budgétaire doit être imputée sur

plusieurs chapitres la réduction est opérée sur chacune des parties de la créance qui est imputable sur un chapitre distinct.

Si une dépense doit être imputée sur plusieurs articles d'un même chapitre budgétaire ou sur plusieurs paragraphes d'un même article, la réduction, opérée comme il est indiqué ci-dessus, affecte la somme imputable sur l'article ou sur le paragraphe dont le numéro d'ordre est le plus faible.

Art. 4. — Pour les dépenses qui ont été liquidées au titre de plusieurs chapitres budgétaires avant la clôture de leur exercice d'origine et qui ont été arrondies au franc au moment de cette liquidation, la réduction ainsi opérée n'est pas modifiée si ces dépenses sont ultérieurement réimputées sur un chapitre d'exercice clos ou d'exercices périmés.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions contenues à l'article 6, les dépenses qui ne sont pas payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires sont arrondies comme il est indiqué ci-après.

Si ces dépenses comprennent plusieurs éléments dont chacun doit être imputé à un compte différent ou à une subdivision de compte distincte par les comptables de la collectivité ou de l'établissement débiteur, chacun de ces éléments est arrondi au franc immédiatement inférieur.

Si des paiements de nature différente doivent être inscrits en dépense au même compte ou à la même subdivision de compte, chacun doit, néanmoins, être arrondi séparément.

Art. 6. — Les dépenses qui sont payées avant d'être ordonnancées sont arrondies d'après l'imputation définitive qu'elles sont destinées à recevoir.

En ce qui concerne les dépenses réglées par des régisseurs d'avances, la réduction au franc est opérée, suivant les cas, par chapitres, par comptes, par subdivisions de comptes ou par natures de dépenses, comme si les titres de paiement établis au profit des régisseurs avaient été émis directement aux noms des bénéficiaires définitifs.

Sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11 ci-dessous, les dépenses qui sont comprises dans des revues de liquidation sont arrondies par chapitres d'après l'imputation budgétaires qu'elles doivent recevoir.

Art. 7. — Lorsque des dépenses donnent lieu à des retenues, celles-ci sont déduites des créances principales avant toutes réductions au franc, si elles ne doivent pas être comprises dans le montant des titres de paiement concernant ces créances.

La réduction porte sur le reliquat ou sur les portions de ce reliquat qui doivent être arrondies séparément. Les retenues comprises dans les mêmes titres de paiement que les créances principales sont déduites ultérieurement sans qu'il soit opéré de nouvelle réduction au franc.

Lorsque des dépenses doivent être réglées sans que des titres de paiement soient établis aux noms des parties prenantes, les retenues à déduire avant la réduction au franc sont déterminées par analogie avec ce qui est prévu pour les dépenses de même nature qui font l'objet d'ordonnance, de mandats ou d'ordres de paiement émis aux noms de créanciers.

Art. 8. — Lorsque des retenues doivent être calculées en fonction du montant des créances principales, les sommes arrondies servent de base au calcul des retenues qui sont déduites après la réduction de ces créances au franc inférieur.

Les retenues elles-mêmes ne sont jamais arrondies quand elles sont opérées au profit des établissements et collectivités visés à l'article premier du présent décret ou au profit des Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères. Celles qui doivent être versées à d'autres bénéficiaires sont réduites au franc inférieur si elles ont été déduites avant l'arrondissement des créances principales.

Art. 9. — Les sommes à ordonnancer au profit du Trésor, conformément à l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1925, sont fixées aux 6/94^e du montant des ordonnances ou mandats émis en vertu du même article, pour le montant net des traitements et allocations.

Art. 10. — Pour les pensions et leurs accessoires, les allocations spéciales aux grands invalides, les indemnités aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose, les allocations provisoires d'attente, la retraite du combattant et les dépenses de toute nature qui sont payables sur production de livrets, certificats d'inscription ou autres titres, comportant l'indication, inscrite d'avance, du montant d'échéances successives, il appartient aux comptables payeurs de réduire dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants, les sommes dues sur chaque titre de paiement et pour chaque échéance.

Art. 11. — Ne subissent pas l'arrondissement au franc faisant l'objet du présent décret :

1° Les paiements effectués au profit des établissements et collectivités désignés à l'article premier ou au profit des Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Affaires étrangères ;

2° Les dépenses qui sont définitivement supportées par les corps de troupe ;

3° Les dépenses dont le montant, déterminé selon les règles fixées dans les articles 2 et suivants, est inférieur à 10 francs ;

4° Les achats à caisse ouverte et menues dépenses effectués par les officiers gestionnaires ou par les régisseurs d'avances ;

5° Les paiements opérés à l'étranger en monnaie locale ;

6° Les allocations qui ne sont pas liquidées individuellement et qui sont comprises globalement et numériquement sur des revues de liquidation ;

7° Les paiements d'arrérages et de capital afférents soit à la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, soit aux emprunts de toute nature contractés par les collectivités et les établissements publics visés par l'article premier, soit aux dépôts, consignations et cautionnements reçus par ces établissements et collectivités ;

8° Les avances et remboursements correspondant exactement à des dépenses du créancier ;

9° Les remboursements et restitutions de sommes indûment payées et les dégrèvements d'impôts ou de taxes ;

10° Les dépenses d'assistance énumérées ci-après : secours de chômage, allocations militaires (loi du 31 mars 1928, art. 24), assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893), assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913) et assistance aux femmes en couches (loi des 17 juin et 30 juillet 1913).

Art. 12. — Quand un créancier doit percevoir simultanément des sommes pour lesquelles les règles posées dans les articles 2 et suivants ne prescrivent pas des réductions distinctes, mais dont certaines seulement sont comprises dans les exceptions indiquées à l'article 11, le total de ces sommes est arrondi au franc immédiatement inférieur.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux dépenses qui donnent lieu à la délivrance d'un titre de paiement au créancier et qui ne sont pas visées à l'article 10, quand le titre de paiement a été émis après l'entrée en vigueur de ce décret au lieu de l'émission.

Ces dispositions sont applicables aux dépenses qui ne donnent pas lieu à la remise d'un titre de paiement au créancier et à celles qui sont visées à l'article 10 lorsque ces dépenses sont acquittées après l'entrée en vigueur du présent décret au lieu du paiement.

Art. 14. — Les Ministres des Finances et du Budget et tous les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 24 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

Le Ministre du Budget,
Lucien LAMOUREUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2768 T. P. — ARRÊTÉ annulant l'annexe à l'arrêté n° 2581 du 25 novembre 1933 et le remplacement par celle jointe au présent arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi du 6 août 1933 sur la protection des oléagineux ;
Vu l'arrêté n° 2581 du 25 novembre 1933, fixant les modalités d'application de la loi du 6 août 1933, sur la protection des oléagineux en ce qui concerne le réseau du Conakry-Niger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu

ARRÊTE :

Article premier. — L'annexe à l'arrêté n° 2581 du 25 novembre 1933, susvisé, est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 15 décembre prochain.

Dakar, le 11 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

ANNEXE

à l'arrêté n° 2768 du 11 décembre 1933

CHAPITRE PREMIER

ARACHIDES EXPÉDIÉES PAR APPLICATION DU TARIF SPÉCIAL P. V. N° 16

§ 1^{er}. — Prix fermes (frais accessoires timbre et enregistrement compris) applicables aux envois sur Conakry.

Gares expéditrices.	Prix par tonne.
De Kankan à Baro.....	100 »
De Kouroussa à La Tamba.....	95 »
Bissikrima.....	85 »
De Dabola à Dafila.....	80 »
Mamou.....	65 »
Kindia.....	40 »

§ 2. — Barème applicable de toute gare à toute gare.
Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 100 kilomètres.....	0 35
De 101 à 200 kilomètres.....	0 30
De 201 à 400 kilomètres.....	0 10
Au delà de 400 kilomètres.....	0 60

CHAPITRE II

GRAINES OLÉAGINEUSES AUTRES QUE LES ARACHIDES EXPÉDIÉES PAR APPLICATION DU TARIF SPÉCIAL P. V. N° 17 ; COPRAH EXPÉDIÉ PAR APPLICATION DU TARIF SPÉCIAL P. V. N° 11.

§ 1^{er}. — Prix fermes (frais accessoires timbre et enregistrement compris) applicables aux envois sur Conakry.

Gares expéditrices.	Prix par tonne.
De Kankan à Baro.....	95
Kouroussa.....	90
Bissikrima.....	85
De Dabola à Dafila.....	80
Mamou.....	60
Kindia.....	35
Kakoulima.....	15

§ 2 — Barème applicable de toute gare à toute gare.

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 100 kilomètres	0 25
De 101 à 200 kilomètres	0 20
De 201 à 400 kilomètres	0 15
Au delà de 400 kilomètres	0 10

CHAPITRE III

BEURRE DE KARITÉ EXPÉDIÉ PAR APPLICATION DU TARIF
SPÉCIAL P. V. N° 19.

Barème applicable de toute gare à toute gare.

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 100 kilomètres	0 30
De 101 à 200 kilomètres	0 25
De 201 à 400 kilomètres	0 15
Au delà de 400 kilomètres	0 10

2773 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Conseil du Gouvernement, la Commission permanente de ce Conseil et le Conseil Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réorganisation de la Police sanitaire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mai 1918, réglementant l'importation des animaux de l'espèce canine;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1919, organisant la surveillance sanitaire des viandes conservées par le froid et par la chaleur;

Vu le décret du 14 avril 1920, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1915, réglementant la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 avril 1920, soumettant à une visite sanitaire vétérinaire les animaux importés ou exportés par mer en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 février 1924, organisant le personnel des Services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indochine;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux et autres produits animaux;

Vu l'arrêté du 30 mars 1933, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1932;

Vu les arrêtés, n°s 1449 et 1450 S. E. du 22 juin 1933, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1932;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 12 et 22 de l'arrêté du 30 septembre 1932, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 12. — Les animaux des espèces ovine, bovine, caprine, cameline, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces destinés à l'exportation par mer, doivent subir une quarantaine de dix jours avant de pouvoir être embarqués.

Les animaux de l'espèce bovine ne pourront être exportés que s'ils ont été immunisés dix jours avant l'embarquement contre la peste bovine par l'inoculation simultanée du sérum et d'un vaccin avirulent et s'il ont été tuberculinsés.

Les animaux de toutes espèces de ruminants et les porcins ne pourront être exportés après la quarantaine que si la peste bovine ne sévit pas depuis six semaines au moins dans la région d'où ils proviennent et dans celle du port d'embarquement.

Art. 22. — Les frais de tuberculation et de malleination à l'importation et à l'exportation perçus dans les conditions précisées à l'article 21 sont fixés à 5 francs par animal pour la tuberculation, à 15 francs pour la malleination, la tuberculine et la malleine étant fournies par le propriétaire des animaux mis en observation ou subissant la quarantaine prévue à l'article 12.

Les frais d'immunisation contre la peste bovine perçus dans les conditions précisées à l'article 21, sont fixés à 20 francs par animal.

Sérum et vaccin sont fournis gratuitement aux exportateurs.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

2832 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} février 1925, constituant une Commission interministérielle auprès de la direction des essences et des pétroles;

Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 novembre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Vu l'arrêté n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement de ces établissements;

Vu l'arrêté n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté n° 1733 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbure de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu le décret du 10 mai 1933, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté n° 1307 du 3 juin 1933, portant obligation pour les titulaires d'autorisation d'installations de produits de pétroles, dérivés et résidus, de constituer des réserves permanentes;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts à terre ou flottants sont tenus de faire parvenir au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1), le 5 de chaque mois au plus tard, une déclaration indiquant pour chaque produit et pour la totalité des dépôts leur appartenant sur le territoire d'une même Colonie, les quantités de chacun d'eux qui ont été livrées à la consommation pendant le mois précédent.

Copies de ces déclarations seront transmises par les Lieutenants-Gouverneurs (1) au Gouverneur général.

Ne seront pas astreints à la déclaration les produits en transit, à destination de dépôts situés dans d'autres Colonies. Les intéressés feront connaître, en même temps au Lieutenant-Gouverneur (1) l'importance des stocks existants à la date du 1^{er} du mois en cours.

Art. 2. — Pour chaque produit, les stocks déclarés existants au 31 décembre dans l'ensemble des Colonies du groupe, par chaque titulaire d'autorisation, devront être égaux, conformément aux stipulations de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1933, au cinquième, au moins du tonnage livré à la consommation au cours des douze mois précédents sans pouvoir descendre, en cas de réduction des importations dûment justifiées et vérifiées par le service des Douanes, au-dessous du quart des quantités déclarées pendant les trois premiers trimestres de l'année écoulée.

(1) Pour la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Administrateur de la Circonscription.

Les intéressés qui importent moins de 100 tonnes par an et qui ne se livrent qu'à la vente au détail devront constituer un stock égal au 1/10^e des importations. Les justifications qu'ils sont tenus de fournir à ce sujet seront vérifiées par le service des Douanes et transmises, avec l'avis de ce service, au Lieutenant-Gouverneur (1).

Les fonctionnaires chargés dans chaque Colonie de l'inspection des établissements classés effectueront, au moins une fois par trimestre, des visites inopinées pour vérifier l'importance des stocks existants de chaque nature de produit.

Art. 3. — Aucune autorisation d'agrandissement de dépôt ne peut être utilement examinée si le titulaire du dépôt primitif n'a pas constitué pour celui-ci le stock de réserve réglementaire, ou s'il ne fournit pas la preuve que toutes les dispositions sont prises en vue de permettre l'augmentation du stock proportionnellement à l'agrandissement projeté à moins que la demande d'agrandissement ait précisément pour objet de permettre de constituer le dit stock réglementaire. Cette condition remplie, si la contenance du dépôt doit, par le fait des agrandissements, dépasser 400 mètres cubes, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis de la Commission interministérielle, conformément aux stipulations de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1928.

Art. 4. — Si un particulier ou une Société demande à installer dans une même localité deux ou plusieurs dépôts rapprochés l'un de l'autre, ayant une même direction, et d'une contenance inférieure pour chacun à 400 mètres cubes, mais dont l'ensemble dépasse cette contenance, l'autorisation ne pourra également être accordée qu'après avis de la Commission interministérielle.

Art. 5. — L'autorisation d'agrandir un dépôt ayant plus de 400 mètres cubes de capacité ou un ensemble de dépôts ayant une contenance équivalente, pour lesquels par conséquent la Commission interministérielle a été antérieurement consultée, ne pourra être accordée que sur l'avis favorable de cette Commission consultée à nouveau sur les agrandissements envisagés.

Art. 6. — Les personnes et Sociétés, propriétaires de dépôts répartis entre plusieurs Colonies du groupe, pourront, si le Gouverneur général le juge opportun être autorisés à rassembler en un stock unique les réserves de chacun de ces dépôts.

Dans ce cas, les déclarations visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, concernant le ou les dépôts existants dans chaque Colonie, seront adressés aux Lieutenants Gouverneurs (1) intéressés qui en feront vérifier l'exactitude et en enverront copie au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1) dans laquelle est ou sera installée la réserve générale.

Art. 7. — Les dépôts à créer par les intéressés pour stocker les réserves devront, préalablement à toute installation, avoir été autorisés ou avoir fait l'objet d'une déclaration, conformément aux stipulations de l'arrêté n° 1268, du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926.

Art. 8. — Lorsqu'il ne sera constitué qu'un seul stock pour les réserves de plusieurs dépôts existants sur les territoires de Colonies différentes, la demande d'autorisation ou la déclaration sera adressée par le propriétaire ou le directeur de l'établissement central de la Société au Gouverneur général, sous couvert du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1) où il a son domicile ou son principal établissement.

Art. 9. — Les personnes et Sociétés non possesseurs d'un dépôt, mais qui sollicitent l'autorisation d'en installer un ou plusieurs sur le territoire de l'une des Colonies du groupe devront annexer à leur demande, celle relative à l'installation du ou des stocks de réserve correspondants.

(1) Pour la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Administrateur de la Circonscription.

La capacité totale d'un stock sera au moins égale au cinquième du celle du dépôt correspondant.

Les stocks seront constitués pendant la première année qui suivra l'autorisation, conformément aux stipulations de l'article premier du décret du 10 mai 1933.

Les déclarations d'importation seront adressées au Lieutenant-Gouverneur (1), qui en rendra compte au Gouverneur général.

A l'expiration de la première année d'exploitation du dépôt, l'inspection des établissements classés procédera à la visite du stock pour s'assurer qu'il est effectivement constitué et qu'il correspond bien à la fraction susvisée des importations.

Art. 10. — Les titulaires actuels d'autorisation d'exploitation devront constituer leurs stocks de réserve avant le 10 juin 1935. Passé ce délai il sera fait application des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 10 mai 1933 aux intéressés qui ne se seraient pas conformés à cette clause.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Nom ou raison sociale
du titulaire de l'autorisation : DÉPÔT DE (1).....
(autorisé par arrêté n° du)

.....

.....

ANNÉE

Contenance autorisée. {
... essence. } produits blancs
... pétrole. }
... fuel oil.. }
... gaz oil.. } produits noirs.
... mazout. }
... huiles lourdes }

NATURE DES PRODUITS	IMPORTATIONS	QUANTITÉS livrées à la CONSOMMATION (2)	STOCKS DE RÉSERVE	EMPLACEMENT DES STOCKS
Essence.....				
Pétrole.....				
.....				
.....				

A , le
(Signature)

(1) Localité.

(2) A l'exclusion des quantités qui ont transité,

2872 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la présentation des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 décembre 1933 pour les budgets locaux de la Côte d'Ivoire et de la Guinée, du 10 décembre pour les budgets locaux du Dahomey, du Soudan, du Niger, de la Mauritanie, du Sénégal et le budget annexe de l'Assistance médicale indigène,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1934, approuvés en Conseil de Gouvernement, sont arrêtés comme suit :

Guinée.....	49.077.000 »
-------------	--------------

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1933.

BREVIÉ.

2858 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 16 décembre 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2033 A. E. du 18 novembre 1933, pris en Conseil d'administration par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation, pour l'année 1934, de la valeur des produits des mines au lieu d'extraction, pour servir de base au calcul des taxes proportionnelles prévues par le décret du 22 octobre 1924.

CIRCULAIRE n° 386 du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du
Groupe de l'Afrique occidentale française, à Monsieur
l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et
Dépendances,

Dakar, le 26 décembre 1933.

Je constate, depuis quelque temps, que certains fonctionnaires marquent une tendance de plus en plus accentuée à m'adresser directement, au mépris des principes fondamentaux de la discipline, des requêtes présentant un caractère officiel.

Certains même n'hésitent pas à me faire parvenir copie de la correspondance qu'ils acheminent parallèlement sous le couvert de leurs chefs directs.

Cette manière de faire, outre qu'elle constitue une suspicion inadmissible à l'égard des autorités locales est absolument contraire aux règles de la subordination administrative.

Afin d'y mettre un terme, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler au personnel placé sous vos ordres qu'il ne saurait, en aucun cas, s'affranchir de la voie hiérarchique.

Je suis décidé non seulement à ne tenir aucun compte des communications qui ne feraient pas l'objet de transmissions régulières, mais encore à les considérer comme des incorrections graves pouvant exposer leurs auteurs à des mesures de sévérité.

La fermeté que vous apporterez dans l'exécution des présentes instructions me dispensera, j'en suis certain, de l'obligation de les rappeler.

Le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

CIRCULAIRE N° 1 c

Conakry, le 1^{er} janvier 1934.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de toute la population de la Colonie et en particulier celle de Conakry, sur la nécessité de veiller strictement à l'application rigoureuse des mesures d'hygiène et notamment de celles relatives à la destruction des moustiques.

Deux cas mortels de fièvre jaune ont été constatés à Camayenne et le dépistage a permis de trouver dans la région avoisinante quelques indigènes atteints d'ictère et de fièvre légère.

Sans exagérer le danger, il serait cependant puéril de le nier, aussi j'adresse un appel pressant à la population en lui demandant de vouloir bien en ce qui la concerne, prendre toutes les mesures de propreté et de prophylaxie que commande la situation. Les mesures prescrites par les règlements d'hygiène, si elles sont scrupuleusement suivies, sont susceptibles d'augmenter dans de grandes proportions le coefficient de sécurité de chacun et de contribuer fortement à diminuer les chances d'une menace d'épidémie.

On n'est jamais mieux servi que par soi-même. Il serait vain de penser que l'Administration peut veiller à tout, et avant d'aborder le détail des mesures à prendre, j'insiste sur cette nécessité primordiale pour chaque habitant de réaliser dans sa sphère une hygiène impeccable. En premier lieu, il est du devoir de chacun de contribuer à la destruction des moustiques en supprimant chez lui les gîtes possibles.

Dans les immeubles une surveillance spéciale doit être exercée sur tout ce qui est susceptible de conserver l'eau, récipients, cheneaux, gouttières bailles et tonneaux; les chasses d'eau doivent être visitées fréquemment et nettoyées au moins une fois par semaine. Les citernes, puits, cuves de réserve d'eau, devront être hermétiquement clos ou protégés par un grillage en bon état, de toile métallique. Les cours et jardins, terrains vagues, seront tenus en parfait état de propreté et en particulier débarrassés de broussailles sous lesquelles se cachent boîtes à conserve et bouteilles vides. Les matériaux divers, briques, ferrailles, caisses, comme tout ce qui, avec les pluies, peut devenir d'excellents gîtes à moustiques seront abrités sous des hangars.

Les points infectés de moustiques seront signalés à l'Administrateur, qui par le Service compétent fera procéder aux opérations de dépistage et à la destruction des gîtes.

Malgré ces précautions, nous réussirons à raréfier le moustique, mais nous n'arriverons sûrement pas à sa destruction complète. Aussi, j'insiste d'une façon toute particulière sur la nécessité de la protection mécanique des immeubles.

Le grillage soit en tulle moustiquaire, soit en toile métallique, n'est obligatoire que pour les chambres à coucher, aussi bien dans les maisons des particuliers, que dans les hôtels et les buffets.

Cette mesure si nécessaire doit être complétée également par l'emploi de la moustiquaire que je recommande en premier lieu en attendant que la chambre à coucher et le cabinet de toilette y aient été grillagés.

D'une façon générale il y a intérêt à grillager toutes les pièces où on se tient pendant les soirées ou la nuit, il ne faut pas oublier d'ailleurs que les grillages protègent contre toutes les affections transmises par les diverses variétés de moustiques, fièvre jaune, dengue, paludisme, filariose.

Par ailleurs, je ne saurais trop recommander aux exportateurs et planteurs de ne pas, lors de coupes et de l'expédition des fruits, stocker les régimes de bananes, les ananas, les oranges, etc., près de leurs habitations, car le stégomia, qui véhicule le germe du typhus amaryll, a une préférence marquée, attiré par le sucre des fruits, à se loger dans les emballages à claire-voie.

Enfin, j'attire l'attention de tous sur la nécessité absolue de déclarer à l'Administrateur ou au Médecin, et de mettre en observation tous les fébricitants. Cette déclaration est obligatoire dès que les mesures de protection sont édictées par l'autorité administrative, et doit être faite par l'entourage du malade. Ce dernier doit être isolé dans une chambre grillagée ou sous moustiquaire en attendant la visite du Docteur.

Toutes ces mesures et précautions sont d'exécution facile. Il suffit de vouloir. En effet, il n'échappera à personne qu'il est de l'intérêt de tous de se soumettre aux prescriptions réglementaires et élémentaires d'hygiène.

Des sanctions sévères sont certes prévues contre les contrevenants, mais j'estime qu'une étroite collaboration et une discipline librement consentie feront plus pour le bien général que la crainte des punitions.

Je compte sur la bonne volonté de toute la population pour faire front éventuellement contre un danger qui peut menacer la vie, la santé des habitants de notre belle Colonie et avoir une répercussion fâcheuse sur le mouvement économique du pays.

VADIER.

2330 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services Coloniaux;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1833 C. P. du 15 octobre 1932, portant fixation du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1933, modifié par celui n° 1164 C. P. du 30 juin 1933;

Vu les circulaires du Gouverneur général en date des 22 mars 1922, et 8 juin 1932;

Vu les avis émis par les Commissions consultatives spéciales prévues par le décret du 2 mars 1910 (art. 93) et par l'arrêté général du 17 mai 1922 (art. 91);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1933;

Vu l'arrêté local n° 2035 C. P. du 18 novembre 1933, portant fixation du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2035 C. P. du 18 novembre 1933, portant fixation du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934, est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté local n° 1833 C. P. du 15 octobre 1933, approuvé par arrêté général du 12 décembre 1932, fixant pour l'année 1933, le taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie modifié par arrêté local n° 1164 C. P. du 30 juin 1933, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 31 août 1933, demeure en vigueur pour l'année 1934, dans ses dispositions fixant les taux des indemnités de zone et de résidence.

Art. 2. — Les taux journaliers de l'indemnité de cherté de vie sont fixés pour l'année 1934, conformément au tableau ci-après :

ZONE	SOLDE DE PRÉSENCE	SOLDE DE PRÉSENCE	SOLDE DE PRÉSENCE
	jusqu'à 8.000 francs	de 8.001 à 16.000 f.	de 16.001 à 24.000 fr.
1 ^{re} Zone	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e Zone	0 ^f 50	0 ^f 30	—
3 ^e Zone	1 »	0 75	—
4 ^e Zone	2 50	2 25	—

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1933).

2333 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du collège électoral indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 mars 1925, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, etc... et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2^o Création organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 avril 1925;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française;

Vu les propositions des Commandants de Cercle intéressés.

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions chargées de dresser la liste électorale pour l'année 1934, en vue de la formation du collège électoral indigène sont composées comme suit :

1^o CERCLE DE BOFFA.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Soriba Camara, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Roussel (Louis), agent de Commerce;
Katty (Joseph), chef de Canton.

2^o CERCLE DE BOKÉ.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Daouda Coumbassa, président du tribunal du 1^{er} degré;
Moussa Mané, commerçant notable;
Ansou Coumbassa, chef du village de Boké,

3^o CERCLE DE CONAKRY.

Président :

M. le Commandant de cercle :

Membres :

MM. Bernard, procureur de la République;
Froment, agent de Commerce;
Mangué Yattara, chef de quartier

4^o CERCLE DE DABOLA.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Arbaba Bari, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Bokary Chérif, commerçant notable ;
Bokar Biro, chef de canton.

5^o CERCLE DE FORÉCARIAH.*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Manga Fodé Touré, assesseur du tribunal du 1^{er} degré ;
Mamadou Diakhité, commerçant notable ;
Babara Touré, chef de canton.

6^o CERCLE DE KANKAN.*Président :*

M. le Commandant de cercle ;

Membres :

MM. Soufiana Kaba, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Laroze, commerçant notable ;
Kaba Condé, chef du canton de Guéré Dougou.

7^o CERCLE DE KINDIA.*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Tatalaye Bangoura, assesseur du tribunal indigène ;
Accombray, membre de la Chambre d'agriculture ;
Faciné Sylla, chef de canton.

8^o CERCLE DE KOUROUSSA.*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Bala Keita, assesseur du tribunal du 1^{er} degré.
Sidiki Conté, commerçant notable ;
Lamini Keita, chef de quartier.

9^o CERCLE DE LABÉ.*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Tierno Saydou, assesseur du tribunal du 1^{er} degré ;
Abdoulaye Sarr, commerçant notable ;
Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

10^o CERCLE DE MAMOU.*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Alfa Mamadou Bantignel, assesseur du tribunal du 2^e degré ;
Suppligeau, commerçant notable ;
Mory Mama, chef de canton de Boulivel.

11^o CERCLE DE PITA.*Président :*

M. le Commandant de cercle

Membres :

MM. Tierno Moctar, assesseur du Tribunal du 2^e degré.
Karamoko Kobelé, commerçant notable ;
Alfa Saliou, chef de canton.

12^o CERCLE DE S'GUIRI.*Président :*

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Samba Ida Cissé, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Sako Keita, commerçant notable ;
Koma Magassouba, chef de canton.

Art. 2. — Chaque Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1933.

A. VADIER.

2335 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le le taux des cotisations pour les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 ;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932 ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française ;

Vu le décret du 9 novembre 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919 et réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française ;

Vu les délibérations des Conseil d'administration et des Assemblées générales des Sociétés de Prévoyance de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Kissidougou, Koumbia, Labé, Mamou, Pita, Siguiri, Macenta et N'Zérékoré ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de surveillance dans sa séance du 15 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à un franc pour l'exercice 1934 le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de Prévoyance de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1933.

A. VADIER.

2344 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres des Commissions des patentes pour 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française ;

Sur la proposition de la Chambre de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de classification des patentes dans les cercles désignés ci-après et composé comme suit pour l'année 1934 :

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Lazarides, agent de la maison P. Z. ;
Yaya Diallo, agent de la C^{ie} F. A. O. ;
A. Fall, agent de la S. C. O. A.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Mignin, agent de la S. C. O. A. ;
Colombier, agent de la maison Chavanel ;
Loteriadi, agent de la maison P. Z.

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. Barateau, entrepreneur ;
Froment, agent de la S. C. O. A. ;
Valette, agent de la maison Chavanel ;
Saint-Martin, agent de la maison L. Rouchard.

FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Diakité, agent de la S. C. O. A. ;
A. Demba, agent de la Cie F. A. O.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. Laroze, agent de la maison Chavanel ;
Ross, agent de la S. C. O. A. ;
Drain, agent de la Cie F. A. O. ;
Poudès, agent de la maison Peyrissac.

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Lacam, agent de la maison Chavanel ;
Erb, agent de la S. C. O. A. ;
Barralis, agent de la Cie F. A. O. ;
Cancel, agent de la maison Peyrissac.

MACENTA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Durand, commerçant ;
Mengrelis, commerçant.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Suppligeau, agent de la Cie F. A. O. ;
Ardoise, agent de la maison Chavanel ;
Colle, agent de la S. C. O. A.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Ribeyre, agent de la Cie F. A. O. ;
Ribe, agent de la maison Rouchard ;
Fillols, agent de la maison Chavanel.

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dabola, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Labé et Pita où la Commission réglementaire n'a pu être régulièrement constituée, la classification des patentables sera faite par les soins du Commandant de cercle.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général ;**chargé de l'expédition des affaires courantes,*

A.-F. PALADE.

2353 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur arrêtant en recettes et en dépenses les budgets de Sociétés indigènes de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 ;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 25 octobre 1931 et 29 avril 1932 ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles en Guinée française ;

Vu le décret du 9 novembre 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919, organisant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu les délibérations de Conseils d'administration et des Assemblées générales des Sociétés indigènes de Prévoyance de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Koumbia, Kindia, Kissidougou, Kankan, Siguiiri, Pita ;

Vu l'avis émis par la Commission centrale de surveillance dans sa séance du 15 décembre 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-après indiquées les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivants :

Beyla.....	143.190 ^f 35
Boffa.....	126.952 65
Boké.....	92.920 09
Conakry.....	118.460 »
Dabola.....	197.608 17
Kankan.....	212.440 »
Kindia.....	128.864 82
Kissidougou.....	101.677 09
Koumbia.....	93.848 60
Pita.....	231.290 »
Siguiiri.....	161.663 39

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,**chargé de l'expédition des affaires courantes*

A.-F. PALADE

13 F. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant cession de matériel et de services aux collectivités de crédit agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le règlement du 16 janvier 1925, sur la comptabilité de matières appartenant à l'Etat au compte de département des Colonies ;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant aux Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit Agricole Mutuel en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française et tous actes subséquents l'ayant modifié ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cessions de matériel et de services consenties aux Sociétés indigènes de Prévoyance et aux collectivités de Crédit agricole visées au décret du 26 juin 1932 sont exonérées de la majoration de 25 % prévue pour les particuliers à l'article 38 de l'instruction du 24 décembre 1927 sur la comptabilité générale des matières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Gonakry, le 5 janvier 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 10 janvier 1934, n° 13 A. G. M^{me} Piolet Marie-Albertine, née Goin, de nationalité française est autorisée à ouvrir et à gérer à titre de propriétaire un débit de boissons dans un immeuble sis à Conakry à l'angle du 6^{me} Boulevard et de la 9^{me} Avenue bis et dénommé « Hôtel de la Gare ».

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration.

17 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 1^{er} semestre 1934, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912. Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de routes des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 et 27 juin 1931 ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928, 4 décembre 1930 et 30 décembre 1932, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912 susvisé, des coefficients de majoration ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1932, portant majoration des tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1918, relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry ;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2353 A. G. du 28 décembre 1932, fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du décret du 8 septembre 1912, sur les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1933, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1934.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1933.

A. VADIER.

98 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'article 1^{er} et 2 de l'arrêté du 29 décembre 1933 plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de la surveillance sanitaire et la ville de Conakry sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 novembre 1927, abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 juin 1931 le modifiant ;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m. du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial temporaire et définitif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2354 A. G. du 29 décembre 1933, plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de la surveillance sanitaire ; la ville de Conakry et la subdivision de Conakry sous le régime de danger imminent ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé (lettre n° 38 du 14 janvier 1934),

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1933, plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de la surveillance sanitaire est et demeure rapporté pour compter du 14 janvier 1934 à 18 heures.

Art. 2. — Pour compter de la même date et de même heure la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sont placées sous le régime de danger imminent.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté de 29 décembre 1933, plaçant la ville de Conakry et la subdivision de Conakry sous le régime de danger imminent est et demeure rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur-maire de la Commune mixte et le commandant du cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1934.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Kandé Lencéna, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (Beyla).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Diané N'Gaye, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Police Conakry).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Bah Mamadou (Labé) ;

Diallo Sadou (Pita),

commis-expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Barry Bemba, commis-expéditionnaire de 4^e classe (Kouroussa).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Keita Bemba, commis-expéditionnaire de 5^e classe (2^e Bureau).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Koulibaly Mamadou (2^e Bureau);
Milimouno Souro (4^e Bureau);
Maki Thiam (1^{er} Bureau);
Baldé Samba (2^e Bureau),
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Pita Jean (2^e Bureau);
Touré Alkaly —
Keita Nansédi (Trésor);
Baldé Alfa Oumarou (Mali);
Camara Jean-Auguste (Cabinet),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Camara Mamadou (Kouroussa);
Seck Dayla (Pita),
interprètes titulaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Kondé Fonfing, interprète titulaire de 2^e classe (Télimélé).

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Planton hors classe avant 5 ans :

Bangoura Ibrahima, planton de 1^{re} classe (Trésor).

A l'emploi de Planton de 1^{re} classe :

Camara Moussa Gbéli, planton de 2^e classe (2^e Bureau).

DÉCISIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 décembre 1933. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos, cercle de Conakry), est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe Villiams Edouard, en service aux Travaux Publics à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1933. — M. Duclos, (Dominique-André), administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 décembre 1933 du paquebot *Amérique*, est nommé chef du 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Técher, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies qui avait été nommé à titre intérimaire Chef dudit Bureau.

M. Duclos signera à compter du jour où il prendra ses fonctions et par délégation du Lieutenant-Gouverneur :

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses;

2^o Les mandats et ordres de recettes du Budget local de la Guinée, du budget général, du budget des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt et du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables s'y rattachent.

— M. Kéita Mory, commis-expéditionnaire de 2^e classe, employé au service spécial de la Banane à Conakry est affecté à Boffa en remplacement du commis-expéditionnaire principal de Souza Norbert qui reçoit une nouvelle affectation

M. de Souza Norbert, commis-expéditionnaire principal de 5^e classe, en service à Boffa, est affecté à Dabola, en remplacement de l'expéditionnaire M'Baye Sidi, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. M'Baye Sidi, expéditionnaire de 2^e classe, en service à Dabola, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement en remplacement du commis-expéditionnaire Milimouno Souro, en instance de départ en permission de longue durée.

4 janvier 1934. — La décision du 30 décembre 1933 est rapportée en ce qui concerne le commis-expéditionnaire Kéita Mory.

M. Kéita Mory, commis-expéditionnaire de 2^e classe employé au Service spécial de la Banane à Conakry, est affecté à Koumbia en remplacement de l'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Bâ Oumar qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bâ Omar, expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, en service à Koumbia, est affecté à Boffa en remplacement du commis-expéditionnaire principal de Souza Norbert, affecté à Dabola.

8 janvier. — M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du 4^e Bureau du Gouvernement, remplira cumulativement avec les fonctions qu'il exerce, celle de Chef du Service spécial de la Banane, en remplacement de M. Chérui, administrateur en chef, rapatrié.

10 janvier. — Un passage de retour par anticipation, pour se rendre à Paris, est accordé à M^{me} Durepaire et à son enfant âgé de 8 ans 6 mois, famille d'un administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

M^{me} Durepaire et son enfant sont autorisés à se rendre à Dakar, via Kita, où ils s'embarqueront pour la France.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kamara Magan, dont le congé de convalescence expire le 10 janvier 1934, est affecté à Kissidougou.

11 janvier. — MM. Perrin (Jean), élève administrateur des Colonies, en service au 3^e Bureau et Dumont (Roger), commis stagiaire des Service civils de l'Afrique occidentale française, en service au 4^e Bureau, sont chargés, concurremment avec M. Stainer déjà désigné, du recensement du cercle de Kindia dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1933.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 janvier 1934. — Le village de Tiga, dépendant du canton de Labé, (cercle dudit) est rattaché au village de Labé, (même canton).

Les villages de Toulel, Oreliti et Seria, dépendant du canton de Yambering, subdivision de Mali, (cercle de Labé) sont réunis en un seul groupement, qui prendra le nom de village de « Toulel ».

— Est suspendue pour compter du 7 janvier 1934 la peine d'interdiction de séjour prononcée contre la nommée Mariama Kamara par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 6 janvier 1933.

10 janvier. — Le nommé Mamadou Yoni Boyo Camara, notable, est nommé à titre provisoire chef du canton de la Kakhata (cercle de Boffa), en remplacement du nommé Ibrahima Camara, décédé.

11 janvier. — Une suspension de solde de huit jours est infligée au nommé Alfa Saliou, chef du canton de Porédaka (cercle de Mamou) pour négligences répétées de son service.

— Le village de Tambanoro, canton de Dinguiraye, subdivision dudit (cercle de Dabola) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, pour compter du 11 janvier 1934, date de sa libération, au nommé Ibrahima Diogo Diallo, né vers 1904 à Kébali (subdivision de Ditinn) fils de feu Boubakar et de feu Habi Diallo.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de la date de sa libération.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

29 décembre 1933. — Est rapportée la décision du 23 décembre 1933, accordant un passage de retour par anticipation à M^{me} Perrignon et à son enfant âgé de 8 mois, famille d'un conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— M. Bibault, ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture, précédemment en service à Kankan, est affecté à Conakry à la disposition du Chef du service de l'Agriculture, pour compter du jour de sa sortie de l'hôpital Ballay.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1934. — L'élève de l'Ecole de labourage de Kankan, Karfa Konaté, arrivé en fin de stage est renvoyé dans ses foyers. Le certificat de passage à l'école prévu par le règlement du 22 novembre 1930, lui sera délivré.

5 janvier. — En vue de favoriser les méthodes culturales mécaniques dans la Colonie, une charrue « Africa » et une chaîne de traction d'une valeur globale de cent quarante-quatre francs sont accordées gratuitement à l'élève Karfa Konaté, cercle de Kankan, qui a donné toute satisfaction pendant son séjour à l'Ecole de labourage de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre 10, article 12 *bis*, paragraphe 1.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle du bénéficiaire que, si pendant trois saisons consécutives de culture, il a utilisé sa charrue à sa destination normale, soit pour son propre compte, soit pour celui de sa famille.

Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fera retour au service de l'Agriculture.

— Une gratification de vingt-deux francs cinquante centimes (22 fr. 50), est allouée aux élèves de l'Ecole pratique du Fouta-Djallon dénommés ci-après qui ont donné satisfaction pendant le 4^e trimestre 1933 :

Aliou Bâ, Lansana Bari, Mamadi Camara, Togba Chérifou, Boubakar Diallo, Ibrahima Diallo, Tidiani Diallo, Bakari Founké, Antoine Niama, Fasson Sagno, Kémoko Traoré.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

6 janvier. — Un passage de retour de Conakry à Marseille, (Bouches du Rhône), est accordé à M^{me} Perrignon et à son enfant âgé de 8 mois, famille d'un conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française décédé à Conakry le 31 décembre 1933.

8 janvier. — L'infirmier auxiliaire du Service zootechnique Baldé Mouctar, en service à Conakry, est affecté à la station d'élevage de Télimélé (cercle de Pita).

9 janvier. — Le moniteur agricole Lamarana Bary, en service à Mali (cercle de Labé), est licencié de son emploi pour « incapacité professionnelle ».

10 janvier. — Le boursier agricole Mamadou Siré Baldé, retour de France où il était en stage, débarqué à Conakry le 30 décembre 1933, du paquebot *Amérique*, est agréé en qualité de moniteur agricole pour compter du 1^{er} janvier 1934, et affecté à l'école d'agriculture de Tolo (cercle de Mamou).

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de 6 francs, payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Labé, avant sa prise de service, est accordée à Mamadou Siré Baldé.

Une réquisition de transport (4^e classe) lui sera accordée de Conakry à Mamou et son transport sera assuré par la voiture postale de Mamou à Labé et retour.

11 janvier. — Le moniteur agricole Namoudou Keita, en service à Kankan, est licencié de son emploi pour « incapacité professionnelle ».

Chemin de fer.

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef télégraphiste, 1^{er} échelon :

Bernard (Alfred), télégraphiste, 3^e échelon.

A l'emploi d'Écrivain, 1^{er} échelon :

Gniane Souleymane, aide écrivain, 3^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Rodriguez (Marcos), ouvrier, 3^e échelon.

DÉCISIONS

Par décision Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

29 décembre 1933. — M. Pommery, agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 décembre 1933 du paquebot *Kakoulima*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 janvier 1934. — L'écrivain stagiaire Abdoul Karim Yansané, du cadre local supérieur du Chemin de fer de la Guinée française est nommé écrivain 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1934 date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

11 janvier. — L'aide ouvrier, 3^e échelon, Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dans la position de congé hors cadre et sans solde pour servir au Togo, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'une année à compter du 9 janvier 1934.

Commune mixte.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 décembre 1933. — M. Luciani (Paul), commis des Services financiers et comptable, en service à Conakry, est nommé garde-magasin comptable de la Commune-mixte de Conakry.

Il aura droit en cette qualité et pour compte du jour de sa prise de service à l'indemnité de 3.400 francs l'an, prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les Communes-mixtes de la 1^{re} catégorie.

11 janvier. — M. Marchesseau, élève administrateur des Colonies en service au cercle de Conakry, est désigné pour suppléer l'administrateur-maire de la commune mixte, commandant le cercle de Conakry, dans les opérations du contrôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

Commerce

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1934. — Le contingent par importateur autorisé de poudre dite de traite est fixé comme suit pour l'année 1934 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.	4 tonnes.
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	4 —
Etablissements Chavanel et Fils.....	4 —
Etablissements Ch. Peyrissac.....	4 —
Compagnie du Niger Français.....	2 —
Louis Rouchard	2 —
Ed. Burki et Lestel.....	2 —
Total.....	22 —

Une quantité égale à 3 tonnes est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les Maisons de Commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

Douanes

PROMOTIONS

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel des Gardes frontières et des Canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES FRONTIÈRES

A l'emploi de Caporal, 2^e échelon :

Namory Keita, m^{le} 24 (Moussaya);
Samba Diallo, m^{le} 264 (Kandiafara),
caporaux, 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde Frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Bangoura Kerfalla, m^{le} 211 (Dantoumania);
Keita Yamoussa, m^{le} 222 (Tagania);
gardes frontières de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde de Frontière de 2^e classe :

Sayon Camara, m^{le} 248, garde frontière de 3^e classe (Sitacoto).

2^o CANOTIERS

A l'emploi de Quartier-Maître, 2^e échelon :

Momo Manéah, m^{le} 258, quartier-maître, 1^{er} échelon (Conakry).

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Bangoura Lamina, m^{le} 101, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Conakry).

DÉCISIONS

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 décembre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Murati (Désiré-Augustin), vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 3 ans.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 décembre. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Sountoudiana (cercle de Kankan), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au préposé de 4^e classe Diakité Bocary, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

M. Diakité Bocary, aura droit aux moyens de transport réglementaires (4^e catégorie locale), pour lui, sa femme et ses six enfants âgée respectivement de 6 ans 6 mois, 6 ans, 4 ans 6 mois, 4 ans, 2 ans 3 mois, 2 ans 1 mois.

— M. Casanova (François), sous-brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française en service à Conakry, est nommé chef du bureau des Douanes de Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du brigadier du cadre commun secondaire des Douanes, Cissé Assane qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cissé Assane, brigadier de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement numérique de M. Casanova, sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

29 décembre 1934. — M. Mattei (Martin), contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé des fonctions de vérificateur.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service et pendant toute la durée de son détachement à la visite, à l'allocation de l'indemnité professionnelle prévue par les décrets des 29 septembre 1920 et 12 mars 1924, pour les vérificateurs du cadre métropolitain.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 janvier 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Gouin (Pierre), commis des Douanes de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Enseignement

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 janvier 1934. — Est promu dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Bemba Badala, instituteur-adjoint à 11.500 francs (Youkounoun).

— Est promu dans le personnel du cadre local des Moniteurs de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Moniteur principal de 1^{re} classe :

Diop Boubary, moniteur principal de 2^e classe (Labé).

DÉCISIONS

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

30 décembre 1933. — M. You (René), inspecteur ordinaire des écoles après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 26 décembre 1933, est chargé de la 1^{re} Circonscription scolaire de la Guinée française, avec résidence à Conakry, en remplacement de M. Gendron, inspecteur principal, rapatrié.

M^{me} You née Goyheneix, institutrice ordinaire après 18 mois, de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée française, arrivée à Conakry, le 26 décembre 1933, est chargée à titre intérimaire de la direction de l'école primaire supérieure Camille Guy, en remplacement de M^{me} Gendron, institutrice supérieur rapatriée.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

9 janvier 1934. — M. Piot (Louis), instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi d'Instituteur ordinaire après 18 mois pour compter du 1^{er} janvier 1934.

— L'orpheline Marie Motti, de N'Zérékoré est licenciée de l'Orphelinat de Kankan.

Imprimerie.

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier principal de 2^e classe :

Fowler (Jacques), ouvrier principal de 3^e classe,

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Diallo Boubakar, ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Sidibé Moro, ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Damba Morlaye, apprenti de 1^{re} classe.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis auxiliaire hors classe. 1^{er} échelon :
Youla N'Faly, commis auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe. 1^{er} échelon :
Keita Fodé, chef facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :
N'Diaye Oumarou;
Lansana Touré,
chefs facteurs de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :
Camara Ibrahima, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :
Camara Morlaye;
Kourouma Tiécoura,
surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :
Momo Kéita, surveillant de 3^e classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis à 11.500 francs :
Keita Kabassan Morlaye (Friguiagbé);
Krouman Auguste dit Lagrange (Beyla),
commis adjoint à 10.500 francs.

A l'emploi de Commis-adjoint à 8.400 francs :
Cissé (Martin), commis auxiliaire à 7.500 francs (Kankan).

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 décembre 1933. — Le commis auxiliaire de 1^{re} classe du cadre local des Postes et télégraphes Oularé Souleymane, en service à Kankan, est affecté en qualité de gérant du bureau des Postes et Télégraphes de Gueckédou, en remplacement de M. Duband, contrôleur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

3 janvier 1934. — M. Poïmiroo (Eugène-Jean), rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 décembre 1933 du paquebot *Amérique* est affecté à la direction des Postes et Télégraphes à Conakry pour compter de cette date.

8 janvier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Détanger, dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes.

9 janvier. — M. Venturini, commis des Postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 janvier 1934, du paquebot *Kolente*, est affecté à la Recette principale à Conakry pour compter de cette date.

11 janvier. — Le facteur auxiliaire du cadre local des Postes Télégraphes et Téléphones de la Guinée Sorry, (Georges), en service à Conakry, est chargé des fonctions de Gérant du bureau de Linsan, en remplacement de l'Agent temporaire Soumah Tidjani, indisponible.

Santé et Assistance médicale.

Promotions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de visite de 2^e classe :
Youla Bokary, m^{le} 35, infirmier de visite de 3^e classe (Pita)

A l'emploi d'Infirmier de visite de 3^e classe :

Touré Kassory, m^{le} 111 (Dabola).
Diallo Mamadou, m^{le} 76 (Mamou).
Bâ Saïdou, m^{le} 94 (Ditinn).
infirmiers de visite de 4^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :
Moussa Koné, m^{le} 36, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :
Koké Soudan, m^{le} 44 (Conakry)
Fodé Cabou, m^{le} 54 (Conakry).
infirmiers auxiliaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :
Amadou Tidjani, m^{le} 88, infirmier auxiliaire de 2^e classe (Télimélé).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :
Bangoura (Joseph), m^{le} 92, infirmier auxiliaire de 4^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :
Cissé Ibrahima, m^{le} 118, infirmier auxiliaire de 5^e classe (Conakry).

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
4 janvier 1934. — M. Camara Fassouma, médecin auxiliaire surnuméraire en service à Mamou.

M. O'Connor (Athanase), médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Labé.

M. Deen (Ignace), médecin auxiliaire de 1^{re} classe en service à Siguiri,
sont affectés à Conakry.

M^{me} Deen, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Siguiri.

M^{lle} Souko (Elise), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Kindia,
sont affectées à Conakry.

8 janvier. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 8 jours, est infligée au planton de 4^e classe Kamara Massabori, en service à l'hôpital Ballay à Conakry pour actes d'indiscipline.

11 janvier. — M. Veunac, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à Boké, est chargé des fonctions d'agent de la santé en remplacement de M. Schtumpf assistant médical qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Veunac aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par les arrêtés des 11 avril et 1^{er} octobre 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :
Diallo Saliou, surveillant auxiliaire de 2^e classe (Travaux publics).

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 3^e classe :
Diallo Abdoulaye Moumini, surveillant auxiliaire de 4^e classe (C. F. C. N.).

DÉCISIONS

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

29 décembre 1933. — M. Gelpy, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

M. Lauze, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée (chantiers de construction des ponts définitifs de la route Dabola-Faranah).

30 décembre. — M. Mouette, ingénieur principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 décembre 1933 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le chef du service temporaire du Port pour compter de cette date.

M. Hobéniche, ingénieur météorologiste adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date, du même paquebot, reprend pour compter de cette date les fonctions dont il est titulaire en remplacement de M. Montcoffe, ingénieur adjoint d'Agriculture qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 janvier 1934. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Izarn (Charles), dessinateur contractuel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

9 janvier. — Le sieur Saloli Tamberou, est engagé en qualité d'ouvrier chaudronnier auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il lui sera alloué à ce titre, à compter du jour de sa prise de service, une rétribution mensuelle de six cent seize francs, soixante six centimes (616 fr. 66), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

10 janvier. — M. Chollet (Auguste), surveillant principal avant 36 mois des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 janvier 1934, du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour être affecté à Kindia.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 janvier 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Mercier (René), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

29 décembre 1933. — La Commission centrale des patentes est composée comme suit pour l'année 1934 :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Chef du 1^{er} Bureau.

Le Chef du 2^{me} Bureau.

Lestel, commerçant.

Lemoigne, compagnie F. A. O.

Besse, commerçant.

Marque, Etablissement Peyrissac.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

— La décision du 29 janvier 1932, accordant à M. Gendron une indemnité d'entretien et d'amortissement pour sa voiture automobile, est et demeure rapportée.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 janvier 1934. — M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Pita, en remplacement de M. Verdier, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Durand aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— La Commission de visite et de réception du matériel administratif siégeant à Conakry, est composée comme suit pour l'année 1934.

Président :

M. le Chef de la Section du matériel du 2^e Bureau ou son représentant.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du chef du Service intéressé.

Cette Commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son Président.

— La Commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures, transports et travaux au compte de la Colonie, est composée comme suit pour l'année 1934 :

Président :

M. le Chef du 2^{me} Bureau du Gouvernement ou son délégué ;

Membres :

Un agent du Service intéressé ;

Un agent désigné par le Secrétaire général ;

Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son Président.

11 janvier. — Est acceptée pour compter du 11 janvier 1934, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Grandante, dame dactylographe auxiliaire, en service aux Bureaux de l'Inspection des Douanes à Conakry.

Erratum au Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} janvier 1934 (page 13). Arrêté n° 2260 A. P. I. du 16 décembre 1933 modifiant la composition des Commissions de recrutement.

Au lieu de : Kindia du 20 janvier au 25 janvier.

Lire : Kindia du 10 janvier au 25 janvier.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

Le sieur Bicharra Chediak, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 29 hectares, sis à Kanéa terroir de Goléa (cercle de Kindia) et délimité :

Au *Nord* : par une ligne de 100 mètres partant du bord de la rivière Oua-Oua et se dirigeant sur les plateaux ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 700 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés ;

Au *Sud* : par une ligne de 600 mètres se trouvant le long d'un petit marigot appelé Togokouré. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 90 degrés ;

A l'*Est* : par une ligne de 200 mètres se trouvant sur le bord de la Oua-Oua et formant un angle de 90 degrés ;

Au *Nord-Est* : par une ligne de 707 mètres se trouvant au bord de la Oua-Oua et formant avec la précédente un angle de 135 degrés.

M. Poignant de la Salinière, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 195 hectares, situé dans le canton de Souguéta (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne A. B, parallèle à la voie ferrée sur une longueur de 1.300 mètres à partir du point kilométrique 221.700;

Au Nord-Ouest : par une ligne B. C perpendiculaire à la ligne A. B et d'une longueur de 1.500 mètres;

Au Nord-Sud-Est : par une ligne D. C parallèle à la ligne A. B et d'une longueur de 1.300 mètres;

Au Sud-Ouest : par une ligne A. D parallèle à la ligne B. C et d'une longueur de 1.500 mètres.

M. Assad Gabriel, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis entre les kilomètres 53 et 54 de la route Conakry-Boké, au lieu dit Cassagna — Canton du Tabounsou (cercle de Conakry) et limité :

Au Nord : par la rive gauche de la rivière Cassagna, sur une longueur de 400 mètres environ, partant du pont de la route Conakry-Boké, et aboutissant à un groupe de trois palmiers;

A l'Ouest : par une ligne droite partant de ce groupe, passant par un palmier marqué se trouvant sur la piste du village de Terché et aboutissant au haut d'une colline à un palmier isolé. Cette ligne a une longueur de 250 mètres et fait avec le point A un angle de 10 degrés avec le Nord magnétique;

Au Sud-Ouest : par une ligne brisée partant du même palmier et venant aboutir à un autre palmier isolé. La dite ligne a une longueur de 350 mètres;

Au Sud : par une autre ligne brisée partant du palmier précité, passant par un « sougué » se trouvant sur une seconde colline et venant aboutir sur un amas de rochers. Cette ligne a une longueur de 720 mètres;

A l'Est : par une ligne légèrement brisée partant des rochers ci-dessus passant par un palmier isolé et longeant de ce point la route de Conakry à Boké, sur une longueur de 250 mètres et venant aboutir au pont de la Cassagna. Cette ligne a une longueur de 360 mètres.

M. Assad Gabriel, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 18 hectares, situé dans le canton de Tabounsou (Cercle de Conakry) et délimité :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 450 mètres longeant le marigot Soussoudé;

Au Nord-Est : par une ligne de 500 mètres partant du marigot précité et aboutissant à la route de Conakry à Boké, vers le kilomètre 52;

Au Sud-Est : par une ligne de 320 mètres longeant la route de Conakry à Boké;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite de 340 mètres partant de la route ci-dessus et aboutissant à un arbre isolé;

Au Sud : par une ligne de 150 mètres partant de l'arbre isolé précité et aboutissant à un palmier isolé;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 150 mètres partant dudit palmier isolé et aboutissant au marigot Soussoudé.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} février 1934.

M. Joseph Koussayer, de nationalité libanaise, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 50 hectares, situé au lieu dit Diabandi, village de Koba, canton de Saloun (cercle de Kindia) et délimité :

Au nord : par une ligne A B, d'une longueur de 500 mètres, partant du bord de la rivière Santa à hauteur du confluent du Takouré jusqu'à la route de Madina-Oula;

A l'Est : par une ligne D C, d'une longueur de 1.000 mètres, parallèle à la direction de la Santa;

Au Sud : par une ligne C D, d'une longueur de 500 mètres, perpendiculaire à la précédente et aboutissant à la Santa;

A l'Ouest : par une ligne suivant la rivière Santa jusqu'à son confluent avec le Takeuré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} février 1934.

2-2

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1016, déposée le 26 décembre 1933, le sieur Ursule, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers, d'une contenance de 99 hectares 03 ares, 81 centiares situé aux environs du village de Koliagbé (cercle de Kindia), connu sous le nom de concession Viaris de Lesegno, et borné :

Au Nord : par une ligne brisée longeant la route de Conakry à Kindia et connue sous le nom de la route Leprince, sur une longueur développée de 885 m. 46;

A l'Ouest : par une ligne brisée longeant la culture du village de Koliagbé et constituée par les éléments suivants : 475 m. 66; 323 m. 18 et 129 m. 78;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 676 mètres 30;

Au Sud-Est : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par les éléments suivants : 33 mètres; 268 m. 17 et 137 m. 90.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé :

Droit d'usage au profit de M. Viaris de Lesegno en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 avril 1931 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1018, déposée le 11 janvier 1934, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à l'usage d'habitation, hangar, etc, d'une contenance totale de 57 hectares, 58 ares 66 centiares situé à Kalia, (cercle de Kindia), connu sous le nom de concession « Delpy » et borné : au Nord, par une ligne droite de 498 m. 20 longeant la brousse; à l'Est et au Sud, par une ligne sinueuse longeant à 25 mètres la rive droite des rivières Kalia et Kolenté; à l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits sont les suivants : 220 m. 15; 168 m. 68; 287 m. 76; 182 m. 85; 183 m. 90.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant

et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Delpy, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 août 1933, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 21 février 1933, M. Raymond Bernis, planteur demeurant à Souguéta, cercle de Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer, dans les rivières Bandi et Kora-Kouré, des prises d'eau en vue de l'irrigation des cultures faites sur le terrain de 173 hectares à lui accordé par arrêté du 15 octobre 1932.

Les ouvrages comprendront :

1° Sur le Bandi, dix mètres après le confluent de la rivière Kora-Kouré, un barrage en maçonnerie de 1 mètre de hauteur destiné à créer un réservoir d'eau pour alimenter une moto-pompe d'un débit de 80 litres seconde. Cette moto-pompe fonctionnera 12 heures par jour du 1^{er} novembre au 1^{er} mai soit 6 mois par an. L'eau pompée sera refoulée dans un canal à ciel ouvert en maçonnerie d'une longueur de 800 mètres environ (situé sur la rive droite du Kora-Kouré) qui l'amènera dans un réservoir formé par un barrage sur le Kora-Kouré et dont il est parlé ci-dessous. Cette installation est en dehors de la concession ainsi qu'une partie du canal.

2° Sur le Kora-Kouré, à la hauteur de la borne Ouest de la concession d'un barrage de 1 mètre de hauteur (en pierre et ciments) destiné à alimenter un canal d'amené situé sur la rive gauche du Kora-Kouré et d'une longueur de 300 mètres environ. Ce canal sera à ciel ouvert et simplement construit dans le sol. Le débit quotidien demandé sera de 60 litres seconde.

Cette prise d'eau et le canal sont sur la concession.

3° Sur la même rivière Kora-Kouré à environ 1.000 mètres plus bas que la première prise d'eau, d'un barrage en maçonnerie d'une hauteur de 2 mètres avec vanne régulateur pour l'hivernage. Ce barrage réceptionnera les eaux d'infiltration du Kora-Kouré et le débit de la moto-pompe placé sur la rivière Bandi. Ce barrage alimentera un canal d'amené à ciel ouvert et simplement construit dans le sol. Le débit demandé sera (en comprenant les eaux d'infiltration du Kouré et celle de la moto-pompe) de 120 litres seconde pendant 12 heures par jour et six mois par an.

Cette prise d'eau et le canal sont sur la concession.

Le demandeur sollicite l'autorisation pour une durée de 75 ans. Il déclare en outre qu'il n'existe pas à sa connaissance d'autres prises d'eau sur les rivières indiquées.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des prises d'eau en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Kindia et au chef-lieu de la Colonie. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Pierre Lécuyer, planteur à Ouassou, décédé le 7 août 1933, de la succession vacante de M. Gonzalez Trugillo, décédé à Kindia, le 15 décembre 1932.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Le Curateur,

L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 28 décembre 1933).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1.025 75
Belgique (100 belgas)...	354 75	Italie (100 liras).....	134 05
Brésil (100 milrêis)...	235 »	Norvège (100 couronnes)...	418 »
Danemark (100 couronnes)...	373 25	Suède (100 couronnes)...	430 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	493 50
Espagne (100 pesetas)...	209 50	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachimes)...	14 »	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TECHNIQUE D'EXPLOITATION BANANIÈRE ANONYME SOCIÉTÉ

AU CAPITAL DE 150.000 FRANCS

Siège à LINSAN (Guinée française).

Suivant acte sous signatures privées en date du quatre novembre mil neuf cent trente-trois, portant cette mention enregistré à Conakry, folio 22, numéro 139, le 17 novembre 1933, reçu six francs, signé : Ursule.

Monsieur Jean Pezon, administrateur de société, demeurant à Linsan (Guinée française) a établi les statuts d'une Société anonyme.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article premier

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs des actions ci-après créées, et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires de ces actions et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes par actions.

Article 2.

La Société prend la dénomination de « Société Technique d'Exploitation Bananière ».

Article 3.

La société a pour objet de créer ou d'aider à la création ainsi que de faciliter l'exploitation et l'extension de toutes entreprises agricoles dans les colonies et pays de protectorat,

Le tiers au moins du Conseil devra être effectivement présent pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre absent, peut par pouvoir donné même par simple lettre, charger un autre membre du Conseil de voter à ses lieu et place, mais le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les Administrateurs peuvent aussi donner leur voix par correspondance.

Article 20.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signé par le Président de la séance et par un des administrateurs présents.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Article 21.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs, et non limitatifs :

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et autres valeurs de la Société ; il décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions et locations de biens meubles et immeubles.

Il décide tout emprunt par voie d'obligations ou autrement, et en détermine le taux d'intérêt et les autres conditions, en particulier les garanties hypothécaires ou autres à donner aux prêteurs, le tout au mieux des intérêts de la Société.

Toutefois, quand les emprunts décidés par le Conseil d'administration et non encore remboursés, auront atteint dans leur ensemble une somme égale au capital nominal de la Société, tous autres emprunts devront être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires et, à cet égard, les tiers n'auront aucune justification à demander et seront couverts par la déclaration formelle, faite par le Conseil d'administration, que les emprunts antérieurs, et non encore remboursés, ne dépassent pas le capital nominal de la Société.

Il statue sur tous les marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société, fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ; il touche les sommes dues à la Société et décide l'emploi des fonds disponibles ;

Il décide l'amortissement total ou partiel des différents éléments composant l'actif social ;

Il détermine l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;

Il nomme, révoque, tous les agents et employés de la Société, fixe tous traitements, remises, tantième, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ;

Il crée toutes Sociétés d'exploitation et, s'il le juge nécessaire, y intéresse la Société par voie d'apports ou de souscription d'actions, dans la mesure où il l'estime convenable ;

Il crée toutes agences succursales ;

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires ; il délibère et statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour ;

Il fait à l'Assemblée générale un rapport sur la situation des affaires sociales ;

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il peut traiter, transiger, compromettre sur les affaires de la Société ; consentir les désistements de privilège, hypothé-

ques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, les main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il peut aussi passer des contrats avec les directeurs, fixer leurs émoluments et leur participation dans les bénéfices prélevés comme frais généraux.

DIRECTION, DÉLÉGATION

Article 24.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour une durée indéterminée, partie de ses pouvoirs à des directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres, ainsi qu'à toutes Sociétés de gérance.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Comité de direction pris parmi ses membres ou à un ou plusieurs administrateurs.

Les directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, le Comité de direction et les administrateurs-délégués auront les pouvoirs déterminés par le Conseil.

Les avantages et émoluments des directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, du Comité de direction et des administrateurs-délégués, ainsi que leurs obligations, seront fixés par le Conseil. Le Conseil d'administration peut faire une délégation de ses pouvoirs à des personnes étrangères à la Société, par un mandat spécial, pour des objets déterminés.

Le Conseil peut, en outre, autoriser ses mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Article 25.

Les délégations de pouvoirs du Conseil sont valablement constatées par un extrait des procès-verbaux du Conseil, certifié conforme par le Président ou par deux administrateurs.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Article 28.

L'Assemblée se tient une fois par an, aux jour et lieu désignés par le Conseil.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Les convocations d'Assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis publié dans un journal désigné pour les annonces légales au siège social. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Par exception, en cas d'augmentation de capital social, toutes les Assemblées qu'il y aurait lieu de convoquer successivement à cette occasion, pour remplir les formalités légales, pourront être convoquées par avis publié seulement huit jours d'avance.

Article 29.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant libéré les versements appelés.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée. Toutefois, les Sociétés propriétaires d'actions y sont représentées par leurs gérants, administrateurs-délégués, directeurs, secrétaires généraux, fondés de

pouvoirs ou par mandataire spécial, sans que ces divers représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le mineur et l'interdit sont représentés par leur père ou tuteur et la femme mariée par son mari;

La forme des pouvoirs, pour la représentation des actionnaires de l'Assemblée, est déterminée par le Conseil.

Le Conseil d'administration détermine la forme et le délai dans lesquels les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, devront pour pouvoir assister aux Assemblées, justifier de leur qualité. Quant aux propriétaires de titres au porteur, ils devront, pour pouvoir assister ou se faire représenter aux Assemblées, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans les caisses qui seront désignées dans l'avis de convocation;

Toutefois, le délai de cinq jours sera, dans le cas où il serait fait usage du délai de convocation de huit jours, réduit à deux jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, soit en son nom, soit comme mandataire, sauf ce qui sera dit à l'article ci-après pour l'Assemblée constitutive et dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 30.

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actionnaires représentés, mais les votes ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 33.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et donne décharge aux administrateurs; elles fixe les dividendes;

Elle nomme les administrateurs;

Elle choisit les commissaires;

Elle détermine les allocations du Conseil d'administration en jetons de présence et les honoraires des commissaires,

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émissions d'obligations ou autrement, dans le cas où le Conseil n'aurait pas pu les décider lui-même.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et donne au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs résultant des statuts seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Article 34.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, modifier les statuts et décider notamment:

L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles par voie d'apport ou contre espèces;

La réduction du capital social par rachat des actions de la Société ou autrement;

L'amortissement de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, l'absorption de toute société;

Toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices;

Le transfert du siège social dans la Métropole ou les Colonies;

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toute société de l'ensemble de tous les droits et engagements de la Société;

La modification de l'objet social, notamment son extension mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence;

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales édictées par les lois en vigueur.

Article 35.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Article 38.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de la Société, déduction faite de tous les amortissements et prélèvements pour le compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant:

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée;

2° Somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de huit pour cent du montant du capital social libéré, et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° Sur le solde, il sera ensuite attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, toutes affectations pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Le reliquat disponible sera enfin réparti entre les actionnaires, soit à titre de dividende complémentaire, soit à titre de remboursement sur le capital, suivant ce qui sera décidé chaque année à ce sujet par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

Article 39.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf l'intérêt de huit pour cent et le remboursement du capital.

Article 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale pour décider, s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la Société il ne peut être apposé de scellés au siège social, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

notamment toutes cultures tropicales en Guinée française, particulièrement la culture de bananiers, de commanditer ou de prendre en gérance les dites entreprises, d'obtenir toutes concessions ou d'acquérir tous immeubles propres à toutes exploitations agricoles, d'exploiter les dites concessions et les dits immeubles, et, en général, de faire toutes opérations agricoles, commerciales, financières ou industrielles pouvant aider au développement de l'objet de la Société, directement ou indirectement.

Article 4.

Le siège de la Société sera à Linsan (Guinée française). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Guinée française sur simple délibération du Conseil d'administration, et dans toute autre partie du territoire français, soit colonial, soit métropolitain, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Article 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL

Article 6.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, divisé en actions de mille francs chacune, entièrement libérées. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports en nature faits à la Société, soit encore par la transformation en actions de tout ou partie des réserves, soit par tout autre moyen.

Article 7.

Les actions à souscrire en numéraire devront être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

A défaut de versement fait aux époques déterminées par le Conseil l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout actionnaire peut valablement se libérer du montant de sa souscription par anticipation.

Article 8.

En cas d'émission d'actions de numéraire, par suite d'augmentation de capital, les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs titres pour la souscription du montant du capital.

La Société déterminera le taux et les conditions d'émission de ces actions et les formes et délais dans lesquels ce droit de préférence pourra être réclamation.

Article 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; la propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Article 15

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection et, à partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année par sixième. Les membres sortants seront d'abord tirés au sort, puis désignés suivant l'ancienneté.

Article 16.

Les membres du Conseil ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres, sans dépasser pour tout le Conseil le nombre de neuf s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

Si une place d'Administrateur devenait vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restants délibérant à la majorité des voix pourrout pourvoir au remplacement. Ils seront tenus d'y pourvoir si, par suite de vacance, le nombre des administrateurs était descendu au-dessous de trois ; l'Assemblée générale, lors de sa première réunion procédera à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision la durée des fonctions de l'Administrateur remplaçant.

Article 18.

Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un Président et un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice-président, par l'administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le Conseil désigne aussi le secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires.

Article 19.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres et au lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit en Guinée française, soit par exception dans la Métropole.

Article 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et le traitement. Elle peut charger le conseil ou le directeur de faire la liquidation.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transfert ou l'apport à une autre Société, ou à toute autre personne, des droits, actions, et obligations de la Société dissoute, et recevoir, en représentation, des espèces, actions ou obligations. Ils pourront aussi vendre à l'amiable les immeubles et réaliser les valeurs de la Société.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. Elle peut aussi changer les liquidateurs et, au besoin, le premier mode de liquidation adopté; elle pourrait même annuler le vote de liquidation et décider la continuation de la Société. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil et du directeur. Toutefois, le Président du conseil gardera le droit de convoquer, mais après en avoir averti les liquidateurs, l'Assemblée générale des actionnaires.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement des sommes versées sur les actions, et le surplus sera réparti aux actions, après attribution de dix pour cent au Conseil d'administration, alors en exercice, sous déduction de la partie correspondante aux sommes mises en réserve après fixation du chiffre des bénéfices nets annuels.

Article 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces la totalité sur chacune d'elles ce qui sera déclaré par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versements contenant les énonciations légales.

2° Et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée sera composée et sa délibération sera prise suivant les prescriptions de la loi.

Par exception, cette assemblée pourra être convoquée au moins trois jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elle pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Suivant acte reçu par M^e Paul Gomis, notaire *p. i.* à Conakry en date du 17 novembre 1933, portant cette mention :

Enregistré à Conakry, folio 22, numéro 138, le 17 novembre 1933. Reçu 6 francs; signé : Ursule.

Monsieur Jean Pezon, administrateur de Société demeurant à Linsan (Guinée française), a déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme, fondée par lui sous la dénomination de « Société Technique d'Exploitation Bananière », s'élevant à cent cinquante mille francs, représenté par cent cinquante actions de mille francs chacune, qui a été à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers; et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant intégral des actions par lui souscrites soit de cent cinquante mille francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration, une pièce contenant, les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable et enregistrée est demeurée annexée au dit acte.

Pour extrait :

V. GUELFUCCI.

D'une déclaration prise le 8 décembre mille neuf cent trente-trois par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme de la « Société technique d'exploitation bananière », copie du procès-verbal de laquelle délibération a été déposée pour minute à M^e GUELFUCCI, notaire à Conakry par acte du 8 janvier 1934. Il résulte :

1° Que l'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Paul Gomis, notaire *p. i.* à Conakry, le 17 novembre 1933;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs M. E. H. E. Bondonneau, 29, avenue Bugeaud Paris; Dimitri Kyriacopoulos, 10 rue Osvaldo-Cruz à Paris; Jean Pezon, à Linsan (Guinée française); Pierre Eugène de Coplane, 5, rue Boudreau, Paris, lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé M. Vors, comptable, 161, rue des Pyrénées, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice, M. Vors a accepté les dites fonctions;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la « Société Technique d'Exploitation Bananière » définitivement constituée.

Pour extrait :

V. GUELFUCCI.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la société; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération constitutive y annexée ont été déposées le huit janvier mil neuf cent trente-quatre au greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour mention :

GUELFUCCI.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire Mathaud et Nègre, sont priés d'assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice le vendredi 19 janvier 1934, à 10 heures, pour vérification, affirmation de créances et clôture de la procédure de vérification.

Le Greffier,

GUELFUCCI.

AVIS

M. Cancel (Albert), employé de Commerce à Kindia, informe le public qu'il ne répond plus des dettes contractées par sa femme,

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & Cie, Succ^{rs}
 S. A. R. L. 250.000
 39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE
 Catalogue Général D
 300 pages — 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

NOS PHONOS
 CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

1-6

**MIDI, 7 HEURES
 L'HEURE DU
 BERGER**

20-24

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

7-24

On désire acheter **ANANAS**

Faire offre au Notaire à Conakry.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLE - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

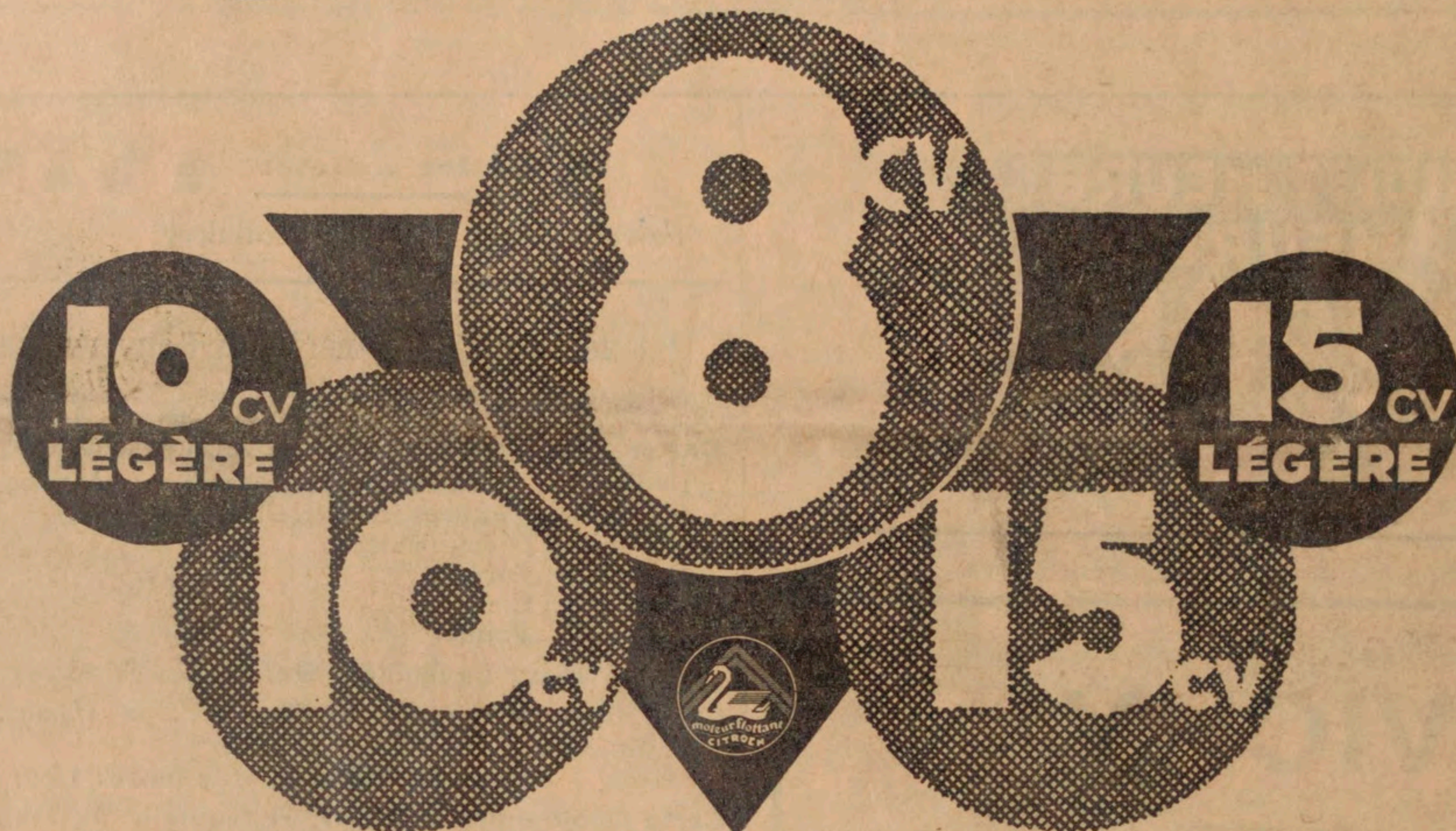
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

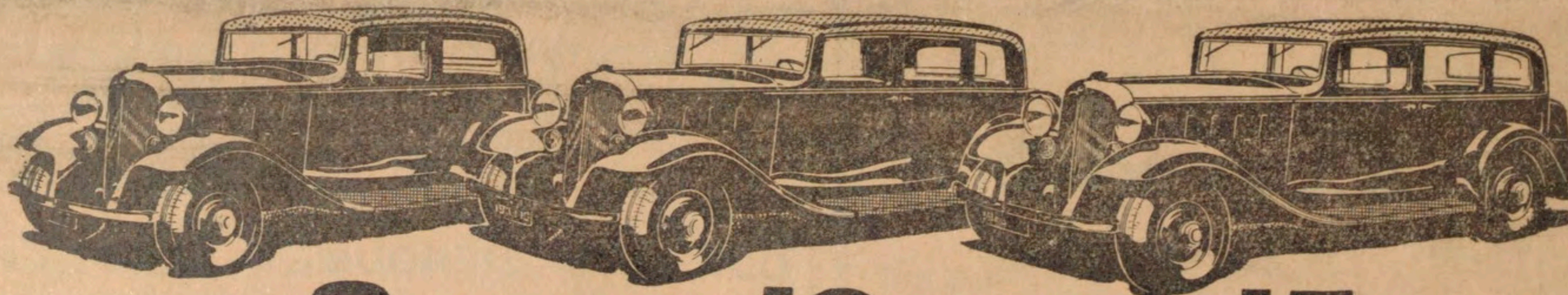
(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

LES NOUVELLES CITROËN



CESES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA 8

LA 10

LA 15

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

CONAKRY